



**Décision n° 202X-DC-XXXX de l’Autorité de sûreté nucléaire du XX
fixant les prescriptions relatives aux valeurs limites de rejets dans
l’environnement des effluents liquides et gazeux des installations
nucléaires de base n^{os} 63 et 98, exploitées par Framatome à Romans-
sur-Isère**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu le code de l’environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 2 mars 1978 modifié autorisant la création par la Société franco-belge de fabrication de combustible d’une unité de fabrication de combustibles nucléaires sur le site de Romans-sur-Isère (département de la Drôme) et transférant à cette société la qualité d’exploitant des installations précédemment exploitées sur ce site par la Compagnie pour l’étude et la réalisation de combustibles atomiques ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l’impact sur la santé et l’environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision CODEP-DRC-2017-012622 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 10 juillet 2017 enregistrant l’installation nucléaire de base n° 63 nommée « Usine de fabrication d’éléments combustibles (CERCA) » exploitée par AREVA NP sur la commune de Romans-sur-Isère (département de la Drôme) ;

Vu la décision n°XXX de l’Autorité de sûreté nucléaire du XXX fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d’eau, de rejets d’effluents et de surveillance de l’environnement des installations nucléaires de base n^{os} 63 et 98, exploitées par Framatome à Romans-sur-Isère ;

Vu le schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 3 décembre 2015 ;

Vu la demande d’autorisation de modification présentée le 26 juin 2020 par la société Framatome et le dossier joint à cette demande ;

Vu les résultats de la mise à disposition du public du dossier de demande d’autorisation de modification susvisé, réalisée du 1^{er} au 31 juillet 2020 ;

Vu l'avis XXXX de la commission locale d'information de Framatome à Romans-sur-Isère ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du XXXX au XXXXXX ;

Vu le courrier XXXX de Framatome du XXXX transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Considérant que les rejets d'effluents liquides et gazeux de l'établissement Framatome de Romans-sur-Isère, constitué des installations nucléaires de base (INB) n^{os} 63 et 98, sont encadrés par l'arrêté du 22 juin 2000 relatif à l'autorisation de rejet d'effluents liquides et gazeux et de prélèvement d'eau par les installations de fabrication de combustible nucléaire de la société FBFC sur le site de Romans-sur-Isère ;

Considérant que les évolutions de l'activité industrielle du site, notamment l'arrêt de l'incinérateur, la mise en service de la station de traitement d'acide fluorhydrique et le nouveau fonctionnement de la station de traitement des effluents liquides radioactifs par lots, ainsi que l'augmentation de la capacité de production de l'installation nucléaire de base n^o 98 rendent nécessaire une révision des valeurs limites qui régissent les rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux [des INB 63 et 98] [de l'INB n^o 63 U] ;

Considérant que cette révision doit s'effectuer en tenant compte du retour d'expérience des rejets réels des installations et des dispositions réglementaires générales applicables aux INB ;

Considérant qu'il convient également d'encadrer les rejets issus des activités des ateliers de traitement de surface ;

Considérant par ailleurs que l'autorisation de déversement des eaux usées entre la ville de Romans-sur-Isère et Framatome définit les conditions dans lesquelles les effluents non radioactifs sont transférés entre le site industriel de Framatome et la station d'épuration de la ville de Romans-sur-Isère ;

Considérant que, pour prendre en considération l'ensemble de ces éléments, l'exploitant a proposé de modifier les limites de rejets de son site de Romans-sur-Isère en baissant ces limites au regard du retour d'expérience, exceptées des limites dans les rejets liquides concernant, d'une part, le fluor, au vu de l'augmentation de production de l'installation nucléaire de base n^o 98, et d'autre part, le chrome hexavalent, pour tenir compte des contraintes analytiques ;

Considérant que les limites proposées par l'exploitant sont acceptables au regard de l'impact environnemental associé,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision fixe les valeurs limites de rejets dans l'environnement des effluents auxquelles doit satisfaire la société Framatome, dénommée ci-après l'exploitant, pour l'exploitation des installations nucléaires de base (INB) n^o 63 et n^o 98 situées sur le site

de Romans-sur-Isère (Drôme). Ces limites de rejets sont définies en annexe à la présente décision.

Article 2

La présente décision est prise sous réserve des droits des tiers.

Article 3

Pour l'année au cours de laquelle la présente décision entrera en vigueur, les limites annuelles définies en annexe à la présente décision sont à respecter *prorata temporis* du nombre de jours où la décision est d'application.

Article 4

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Les valeurs limites définies dans l'arrêté du 22 juin 2000 relatif à l'autorisation de rejet d'effluents liquides et gazeux et de prélèvement d'eau par les installations de fabrication de combustible nucléaire de la société FBFC sur le site de Romans-sur-Isère cessent d'être applicables à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6

La présente décision entre en vigueur après son homologation par la ministre chargé de la sûreté nucléaire.

Article 7

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui, après son homologation par la ministre chargé de la sûreté nucléaire, sera notifiée à Framatome et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

À Montrouge, le XX XXXX

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

* Commissaires présents en séance

PROJET

Annexe à la décision n° 202X-DC-XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du XX fixant les prescriptions relatives aux valeurs limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n^{os} 63 et 98, exploitées par Framatome sur le site de Romans-sur-Isère

Titre IV

Maîtrise des nuisances et de l'impact de l'installation sur l'environnement

Chapitre 5 : Limites applicables aux rejets d'effluents de l'installation dans le milieu ambiant

Section 1^{ère} : Dispositions générales

[FRA-ENV-1] Les rejets d'effluents, qu'ils soient radioactifs ou non, respectent les limites ci-après. Ils sont réalisés dans les conditions techniques fixées par la décision n° xx-DC-XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du XX XXXX susvisée.

Section 2 : Limites de rejets des effluents gazeux

Sous-section 1 : Rejets d'effluents radioactifs gazeux

[FRA-ENV-2] I. - L'activité des effluents radioactifs gazeux rejetés dans l'atmosphère sous forme gazeuse ou d'aérosols par les installations de l'établissement n'excède pas les limites annuelles suivantes :

Isotopes de l'uranium	Éléments transuraniens	Produits de fission
80 MBq	3 MBq	12 MBq

II. - L'activité mensuelle des rejets d'effluents radioactifs gazeux ne dépasse pas le sixième des limites annuelles correspondantes.

Sous-section 2 : Rejets d'effluents chimiques gazeux

[FRA-ENV-3] Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Cheminée concernée	Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm³)	Concentration moyenne journalière (mg/ Nm³)	Flux annuel maximal (kg/an)	Flux 24 heures maximal (kg/jour)
C1 - zone HF	Fluorure d'hydrogène (HF)	3	2	50	0,4

Cheminée concernée	Valeur limite d'émission (mg/Nm³)			
	Dioxyde de soufre (SO₂)	Oxydes d'azote	Poussières	Monoxyde de carbone (CO)
AX1 - CH1	170	225	50	-
AX1 - CH2	35	150	5	100 (à partir du 01/01/2025)
AX1 - CH3	35	100	5	100 (à partir du 01/01/2030)
AX1 - CH5	35	100	5	100 (à partir du 01/01/2030)
AX1 - CH6 (fioul domestique / gaz naturel)	170 / 35	150 / 150	50 / 5	100 / 100 (à partir du 01/01/2025)
MA2 chaudière laverie	35	100	5	-

Cheminée concernée	Valeur limite d'émission (mg/Nm³)		
	Acidité totale exprimée en H	NOx, exprimés en NO₂	SO₂
AM1 (électro-polissage)	0,5	-	100
AP1 (local chimie)	0,5	200	-
F2L (local décapage)	0,5	200	-

Section 3 : Limites de rejets des effluents liquides

[FRA-ENV-4] I. - L'activité radiologique des effluents liquides rejetés par l'établissement n'excède pas les limites annuelles suivantes :

Isotopes de l'uranium	Éléments transuraniens	Produits de fission
1,5 GBq	3 MBq	0,2 GBq

II. - L'activité de l'uranium et de ses isotopes dans les effluents n'excède pas 200 Bq/L après traitement dans la station de traitement du site.

III. - L'activité mensuelle des rejets sous forme liquide ne dépasse pas le sixième des limites annuelles correspondantes.

[FRA-ENV-5] Les substances chimiques présentes dans les effluents liquides radioactifs respectent les valeurs maximales, en concentration avant toute dilution et en flux (24 heures et annuel), indiquées dans le tableau ci-dessous :

PARAMETRES	Concentration maximale (mg/L)	Flux 24 h (kg/j)	Flux annuel maximal (kg/an)
MEST (matières en suspension totales)	40	8	800
DCO (demande chimique en oxygène)	150	30	3 000
DBO ₅ (demande biologique en oxygène au bout de cinq jours)	40	8	800
Azote global		50	18 000
Phosphore total	0,5	0,1	10
Hydrocarbures totaux	5	1	100
Fluor et composés	8	1,5	100
Fer et Aluminium	5	1,2	122
Zirconium	0,005	0,001	0,1
Cuivre et composés	0,075	0,015	1,5
Chrome	0,03	0,005	0,5
Chrome hexavalent	0,03	0,005	0,5
Cadmium (Cd)	0,003	0,001	0,1
Nickel	0,5	0,05	2
Plomb	0,2	0,02	3
Etain	0,2	0,02	2
Zinc	1	0,06	2

Autres métaux	0,5	0,05	2
---------------	-----	------	---

[FRA-ENV-6] Pour limiter les effets sur le milieu récepteur, les effluents rejetés sont tels que :

- en toutes circonstances, leur débit reste inférieur aux valeurs suivantes :
 - débit horaire : 20 m³/h,
 - débit journalier : 200 m³/j,
 - débit annuel : 20 000 m³/an ;
- leur potentiel hydrogène (pH) soit compris entre 6 et 8,5 ;
- leur température ne dépasse pas 30 °C.

PROJET